

RÈGLEMENT (CE) N° 936/2008 DE LA COMMISSION

du 24 septembre 2008

rectifiant le règlement (CE) n° 543/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾, et notamment son article 121, point e), en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une erreur s'est glissée lors de la publication du règlement (CE) n° 543/2008 de la Commission ⁽²⁾. Dans le cas de découpes des viandes de volaille préemballées, l'erreur maximale tolérée en moins doit être la même aussi bien en ce qui concerne les cas de poids nominal entre 1 100 et 2 400 grammes qu'en ce qui concerne les cas au-delà de cette dernière quantité.
- (2) Le règlement (CE) n° 543/2008 doit être rectifié en conséquence.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 9, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 543/2008, le tableau est remplacé par le tableau suivant:

(en grammes)

| «Poids nominal | Erreur maximale tolérée en moins | |
|----------------|----------------------------------|----------|
| | Carcasses | Découpes |
| moins de 1 100 | 25 | 25 |
| 1 100-< 2 400 | 50 | 50 |
| 2 400 et plus | 100 | 50» |

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 2008.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 157 du 17.6.2008, p. 46.